



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DCL-BRGE-2023/171 portant convocation du collège électoral de la commune de BERRY-AU-BAC et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour une élection municipale complémentaire

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LAON**

VU le code électoral, notamment ses articles L.225 à L.259, LO.255-5, R.117-2 à R.124 et R.127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1 à L.2121-7, L.2122-1 à L.2122-17, R.2121-1 et R.2121-2 ;

CONSIDÉRANT la démission en date du 10 janvier 2022 de Monsieur Pascal TREFERT, conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT la démission en date du 14 mars 2022 de Madame Brigitte BOITELLE, 3ème adjointe au maire et conseillère municipale ;

CONSIDÉRANT la démission en date du 10 mars 2023 de Monsieur Jonathan SCHNEIDER, conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT la démission en date du 10 mars 2023 de Madame Amélie BRASSEUR, conseillère municipale ;

CONSIDÉRANT la démission en date du 23 mars 2023 de Monsieur Bruno JUPIN, conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.258 du code électoral, il convient de procéder à une élection municipale complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le collège électoral de la commune de BERRY-AU-BAC est convoqué **le dimanche 11 juin 2023** et, éventuellement, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à **l'élection de cinq conseillers municipaux**.

Article 2 :

L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le **5 mai 2023** (date limite d'inscription pour participer au scrutin). Ces listes seront extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les tableaux pris en application des articles R.13 et R.14 précités devront être publiés cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 6 juin 2023.

Article 3 :

Chaque scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le bureau électoral siègera à la salle polyvalente.



Article 4 :

Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.

L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement envoyé à la préfecture de l'Aisne (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections) avec ses annexes (enveloppes et bulletins nuls, bulletins blancs, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats.

Article 5 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées, **après demande de rendez-vous adressée par courriel à :**

pref-bureau-elections@aisne.gouv.fr

à la préfecture de l'Aisne, direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections, 2 rue Paul Doumer à Laon :

Pour le premier tour :

- * du mardi 10 mai 2023 au mercredi 17 mai 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30,
- * du lundi 22 mai 2023 au mercredi 24 mai 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30,
- * le jeudi 25 mai 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour :

- * le lundi 12 juin 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30,
- * le mardi 13 juin 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 :

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 7 :

La déclaration de candidature est valable pour le 1^{er} tour et l'éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BERRY-AU-BAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

À Laon, le 14 AVR. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO